

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (avis du résultat du plébiscite publié dans la *Gazette du Canada*).

Mme CASSELMAN: Y a-t-il une disposition au sujet du vote des membres de cette Chambre? Si la Chambre est alors en session, plusieurs députés seront absents de leurs circonscriptions.

L'hon. M. McLARTY: Leur situation sera assez facile. S'ils résident à Ottawa durant 28 jours antérieurement au plébiscite, ils auront le droit de voter à Ottawa.

M. GRAYDON: Nous avons adopté les articles fort rapidement. Je désire poser une question au sujet de l'article 6. Le texte de l'article prévoit peut-être la chose, mais il ne me paraît pas clair. Il se trouve présentement en Angleterre un certain nombre d'infirmières attachées à quelque service du corps expéditionnaire. Je me demande si, d'après le texte de cet article, les infirmières qui se trouvent là-bas pourront voter.

L'hon. M. McLARTY: L'article 6 dont vient de parler l'honorable député a été fort soigneusement rédigé en consultation avec le juge avocat général du ministère de la Défense nationale. Il a été libellé en termes assez généraux pour que tous les services soient compris, et l'on me dit que l'article s'applique à celles dont il a parlé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (avis du résultat du plébiscite publié dans la *Gazette du Canada*).

M. CHURCH: Sera-ce simplement une notice nécrologique précédant l'enterrement définitif du plébiscite dans les archives? Je suis porté à le croire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9 (règlements établis par le gouverneur en conseil).

L'hon. M. HANSON: Voici, je crois, l'article dont l'étude nous fournit l'occasion de parler des règlements. J'ai parcouru les règlements applicables aux votants ordinaires, mais je n'ai pu examiner les règlements relatifs aux membres des forces armées. J'ai une proposition sur laquelle je désire insister au sujet des bulletins numérotés. Le ministre s'est engagé, je crois, à y voir. Je ne crois pas que cela puisse se faire au moyen d'un amendement. Veut-il nous promettre formellement que les règlements subiront certaines modifications?

L'hon. M. McLARTY: Je le promets bien volontiers. J'ai pris hier soir un engagement envers l'honorable chef de l'opposition. S'il le désire, je veillerai à ce que cela soit consigné au hansard.

[L'hon. M. McLarty.]

M. ROSS (Souris): Au sujet des heures de scrutin pour les votants ordinaires, le paragraphe 5 de l'article 18 des règlements stipule que les bureaux de scrutin seront ouverts de huit à six heures, mais on a dit hier, je crois, qu'ils resteraient ouverts jusqu'à sept heures du soir. On a fait valoir le point de vue des employés de l'industrie et des cultivateurs lesquels voudraient retarder la fermeture des bureaux jusqu'à huit heures du soir. Les ouvriers et les cultivateurs, retenus dans les champs et les usines d'armements, à la production d'articles indispensables à la guerre, se trouvent à quelque désavantage; nous devrions ne rien négliger pour leur aider et, en retardant la fermeture des bureaux jusqu'à huit heures du soir, nous faciliterions beaucoup la votation. Le ministre y a-t-il songé?

L'hon. M. McLARTY: Oui, la question a été étudiée. Le texte primitif du bill prévoyait l'ouverture des bureaux de huit heures du matin à six heures du soir, mais, après mûre réflexion, le comité spécial, a jugé sage de fixer la fermeture à sept heures du soir. La journée sera plutôt longue et le salaire des employés du bureau de votation n'est pas aussi élevé que pour les élections générales. On a cru que mieux vaudrait ne pas prolonger les heures de bureau à moins d'accepter l'idée de frais supplémentaires.

M. NOSEWORTHY: Il est bon de noter que les employés travaillent jusqu'à six heures du soir dans un grand nombre d'industries de guerre. Ils se trouvent alors si éloignés de leurs foyers et de leur arrondissement de scrutin qu'une heure ne suffira pas pour se rendre au bureau de votation dans le cas de milliers d'entre eux. Je sais qu'ils ont droit à deux heures de liberté pour aller voter, en vertu de la loi, mais on invoque rarement cette disposition et je doute qu'on l'invoque en l'occurrence. Si les bureaux sont fermés à sept heures, un grand nombre d'employés des industries de guerre seront automatiquement empêchés de se prononcer.

L'hon. M. McLARTY: Devant les observations soumises et le désir du Gouvernement d'obtenir l'expression la plus générale possible du sentiment populaire, je suis disposé à laisser modifier les règlements de façon à permettre de tenir les bureaux ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Dans le cas des militaires, le projet de règlement n° 23 stipule que:

1) Tout soldat canadien ayant droit de vote doit déposer son bulletin en présence d'un officier...

Mais le soldat en permission? Il a droit de vote, mais il pourra se trouver des sous-